

COPIE

DECISION N° 000690 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 127 NOV 2023

relative au recours des Ets COLBICO & Fils BTP introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°04/AONO/C-BNA/CIPM/2023 du 29 mai 2023 pour les

travaux d'entretien des tronçons Tsectchie-Limite Fotouni Tchetcie limite Bana et plaque Bienvenue de Bametchetcha au Carrefour Mefo'ote en passant par Nteuh sur 2,5 km avec construction de deux (02) dalots de

ARRIVÉ, LE 15 NOV 2023

N° 11331 L'AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des Ets COLBICO & Fils BTP du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

30/11/2023 D. J. / CER

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours des Ets COLBICO & Fils BTP introduit au CER le 28 juillet 2023, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des marchés Publics, intervenue le 24 juillet 2023, est en conformité avec les dispositions combinées de l'article 170 et 175 (3) du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Les Ets COLBICO & Fils BTP contestent le résultat de cet appel d'offres attribuant le marché à la société ECOHGEC pour un montant de 20 964 361 FCFA et demandent la réévaluation des offres, ainsi que la sanction du Maître d'ouvrage pour manquement grave à l'éthique de la bonne gouvernance des marchés publics, au motif que l'additif ayant servi de base à l'évaluation des offres n'a pas été publié dans le Journal des Marchés Publics (JDM), encore moins notifié au recourant, en violation de l'article 10.2 du DAO-Type, qui indique que tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à l'article 8.1 du RGAO, et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO ;

5274

<input type="checkbox"/> Etude et Note <input type="checkbox"/> Exploitation / Suivi <input type="checkbox"/> Action Urgente <input type="checkbox"/> Autre		
M. Atok 30/11/2023 CDSOP Secr CDSOP Ph. / Cellule CE/CE/AMIA	Aller 07 DEC 2023	Retour

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que contrairement aux allégations du recourant, l'additif a été publié avant l'acquisition du DAO par le recourant ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, de l'en informer, d'instruire la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets COLBICO & Fils BTP recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Intéressé (Ets COLBICO & Fils BTP).

